



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Lundi, le 13 janvier 2025 à 17.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation du projet d'exécution et de la convention relative au PAP « Datacenter » au lieu-dit « Busbiërg » à Bissen**
- 2) **Approbation d'un compromis de cession d'emprise de voirie dans la rue du Nord à Bissen**
- 3) **Approbation de plusieurs décisions de principe :**
 - a) **Déroulement pratique de l'évènement local « TerraBis »**
 - b) **Changement de l'organisme gestionnaire de la maison pour Jeunes « A Stenges »**
- 4) **Approbation de plusieurs conventions :**
 - a) **Musikschoul Kanton Réiden**
 - b) **Mise à disposition d'un agent pour les besoins du service informatique**
- 5) **Nomination d'un nouveau membre à la commission des « Evènements »**
- 6) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Huis clos

- 7) **Nomination d'un titulaire au poste d'informaticien dans la carrière de l'employé communal à pleine tâche (carrière C1)**

Bissen, le 07 janvier 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

